

RÈGLEMENTS DES CONCOURS SUR LE TERRAIN POUR BEAGLES

En vigueur le 1^{er} janvier 2015



CANADIAN KENNEL CLUB

CLUB CANIN CANADIEN

BUT

Le beagle est avant tout un chien de chasse dont l'objectif principal est de repérer le gibier et de lui donner chasse d'une manière énergétique et décisive. Le but des concours sur le terrain pour beagles est de démontrer les habiletés naturelles du beagle et de reconnaître les chiens qui font preuve des meilleures qualités de la race.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTERPRÉTATIONS	
1.1	Définitions	1
1.2	Définition et classification d'un concours sur le terrain	2
2	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	
2.1	Admissibilité des clubs à la tenue d'un concours sur le terrain	4
2.2	Demande	4
2.3	Publications du CCC	5
2.4	Publicité	5
2.5	Concours sur le terrain sanctionné	5
2.6	Officiels et comités	5
2.7	Comité du concours sur le terrain	6
3	JUGES	
3.1	Approbation des juges	7
3.2	Admissibilité à la nomination de juge	8
3.3	Juges remplaçants	8
3.4	Indignités envers les juges	8
3.5	Comportement des juges	8
4	PROGRAMME OFFICIEL	8
5	RUBANS ET PRIX	10
6	INSCRIPTIONS ET FIN DU CONCOURS	
6.1	Critères d'admissibilité	11
6.2	Formulaires d'inscription	13
6.3	Droits d'inscription	13
6.4	Femelles en chaleur	14
6.5	Santé	14
6.6	Refus d'inscription	14
6.7	Chiens disqualifiés	15
6.8	Fin du concours	15
7	MESURAGE	
7.1	Mesurage par classe	15
7.2	Mesurage officiel	17
8	ANNULATION DES GAINS	18

9	RÈGLEMENTS SUR LA PERFORMANCE ET L'ÉVALUATION	
9.1	Directives générales	19
10	PROCÉDURES ET RÈGLEMENTS ADDITIONNELS POUR LES CONCOURS DE COUPLES	
10.1	Procédures	21
10.2	Directives à l'intention des juges	22
11	PROCÉDURES ET RÈGLEMENTS ADDITIONNELS POUR LES CONCOURS DE GRANDE MEUTE	
11.1	Procédures	23
11.2	Attribution de points	24
11.3	Directives à l'intention des juges	24
11.4	Classes divisées.....	25
12	PROCÉDURES ET RÈGLEMENTS ADDITIONNELS POUR LES CONCOURS DE PETITES MEUTES	
12.1	Procédures	26
12.2	Directives à l'intention des juges	27
13	QUALITÉS RECHERCHÉES ET FAUTES	
13.1	Qualités recherchées	29
13.2	Fautes	32
14	CHAMPION DE CONCOURS SUR LE TERRAIN	
14.1	Exigences	34
14.2	Points de championnat	35
15	CONDUITE ANTISPORTIVE	35
16	GRIEFS	36
17	PLAINTES	37
18	DISCIPLINE	39
19	PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DE CONCOURS SUR LE TERRAIN	41
20	PARTICIPATION	42
21	ABSENCE DE RESPONSABILITÉ	43
22	MODIFICATIONS	43

1 INTERPRÉTATIONS

1.1 Définitions

Les interprétations suivantes s'appliquent aux fins des présents règlements :

« **CCC** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **chien** » désigne un chien de race pure de l'un ou l'autre sexe.

« **chien de race pure** » désigne un chien qui est enregistré ou admissible à l'enregistrement auprès du CCC.

« **Club** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **club** » désigne une association ou un club accrédité officiellement par Le Club Canin Canadien.

« **conducteur** » désigne la personne qui conduit le chien lors du concours sur le terrain pour beagles.

« **Conseil d'administration** » désigne le Conseil d'administration du Club Canin Canadien.

« **défendeur** » désigne une personne, association, société ou organisation contre laquelle une accusation a été portée ou une plainte déposée relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **destitution** » signifie la privation d'une personne du droit de participer à toute compétition ou à d'autres activités dirigées, sanctionnées, parrainées ou autorisées par le Club Canin Canadien, tenues sous ses auspices ou en vertu de ses règlements.

« **éleveur** » désigne le propriétaire ou le locataire de la femelle lors de l'accouplement.

« **exposant** » désigne le propriétaire ou le conducteur qui inscrit le chien au concours.

« **expulsion** » signifie la révocation de l'adhésion au Club Canin Canadien et la privation de toutes les prérogatives du Club.

« **famille immédiate** » désigne le conjoint, la conjointe, le père, la mère, le fils, la fille, le frère,

la sœur, les grands-parents et toute autre personne liée de près.

« **participant** » désigne la personne, ou dans le cas d'une association, tous les membres de l'association qui inscrivent un chien à un concours sur le terrain pour beagles.

« **plaignant** » désigne toute personne qui porte une accusation ou dépose une plainte contre une autre personne, association, société ou organisation relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **privation des prérogatives** » signifie la privation d'un non membre de toutes les prérogatives accordées aux non membres du Club Canin Canadien, y compris l'accès aux services du siège social.

« **propriétaire** » désigne le ou les propriétaires dont le nom figure sur le certificat d'enregistrement du chien.

« **Règlements administratifs** » désigne les *Règlements administratifs* du Club Canin Canadien.

« **siège social** » désigne le bureau où les affaires du Club Canin Canadien sont traitées et exécutées de façon régulière et continue.

« **suspension** » signifie priver un membre de toutes les prérogatives du Club Canin Canadien pendant une période fixée.

Dans les règlements qui suivent, le masculin inclut le féminin et le singulier, le pluriel lorsque le contexte l'exige.

1.2 Définition et classification d'un concours sur le terrain

1.2.1 Un concours sur le terrain approuvé pour beagles est un événement officiel tenu par un club reconnu par le CCC au cours duquel des points de championnat peuvent être décernés.

1.2.2 Un concours sur le terrain sanctionné pour beagles est un événement non officiel tenu par un club reconnu par le CCC auquel des chiens participent mais où aucun pointage de qualification n'est décerné en vue d'un titre.

-
- 1.2.3 Un concours sur le terrain pour beagles approuvé ou sanctionné doit être organisé selon un des formats suivants :
- (a) Couple sur lapin;
 - (b) Petite meute sur lapin ou lièvre;
 - (c) Grande meute sur lapin ou lièvre.
- 1.2.4 En règle générale, les classes approuvées du concours sur le terrain du Club Canin Canadien sont les suivantes :
- (a) Classe ouverte pour mâles de 33 cm (13 po) ou moins;
 - (b) Classe ouverte pour femelles de 33 cm (13 po) ou moins;
 - (c) Classe ouverte pour mâles de 33 cm (13 po) ou plus, mais ne dépassant pas 38 cm (15 po);
 - (d) Classe ouverte pour femelles de 33 cm (13 po) ou plus, mais ne dépassant pas 38 cm (15 po).
- 1.2.5 Si, après la clôture des inscriptions, on se rend compte que, dans une classe donnée, il y a moins de six chiens de même sexe qui sont aptes à participer, on peut combiner la classe en question avec une classe de l'autre sexe et les chiens des deux sexes peuvent courir dans une seule classe. Les classes d'un concours sur le terrain approuvé du CCC ne peuvent, dans aucune autre circonstance, être combinées. Un club organisateur de concours sur le terrain pour beagles qui envisage combiner des classes en vertu du présent règlement doit en faire l'annonce dans son programme officiel. Une classe ne doit pas compter moins de quatre inscriptions. Un chien ne peut être inscrit à plus d'une classe lors d'un concours.
- 1.2.6 Toute objection à une inscription doit être transmise par écrit au secrétaire avant le début de l'épreuve.

2 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2.1 Admissibilité des clubs à la tenue d'un concours sur le terrain

- 2.1.1 Seuls les clubs reconnus qui sont en règle avec le CCC sont aptes à demander l'autorisation d'organiser un concours sur le terrain pour beagles.
- 2.1.2 Un club qui n'a jamais organisé de concours sur le terrain pour beagles doit organiser au moins deux concours sanctionnés conformément aux règlements du CCC dans un délai d'un an de la date de la demande d'organiser un concours sur le terrain sanctionné.
- 2.1.3 L'utilisation du nom d'un club aux fins d'un concours sur le terrain ne peut pas être transférée.
- 2.1.4 Lorsque des points de championnat sont décernés, (03-06-11) les clubs de concours sur le terrain pour beagles reconnus par le Club Canin Canadien peuvent seulement tenir des concours sur le terrain pour beagles approuvé par le Club Canin Canadien.

2.2 Demande

- 2.2.1 Un club qui demande l'autorisation d'organiser un concours sur le terrain pour beagles doit présenter la demande sur un formulaire fourni par le CCC. La demande de date de concours doit être reçue au moins 180 jours avant la date du concours proposé. Le CCC avisera le club de l'approbation ou du refus de la demande. Si une date a été accordée et que le club n'organise pas de concours à la date approuvée, des frais administratifs préétablis par le Conseil d'administration seront imposés au club, à moins que le CCC ne renonce à ces frais parce que le club se trouvait dans l'obligation de reporter ou d'annuler l'événement.
- 2.2.2 Le secrétaire du concours doit être membre régulier en règle du CCC.
- 2.2.3 Le Club Canin Canadien a le pouvoir d'approuver ou de refuser une demande de date.
- 2.2.4 Le CCC peut, à sa discrétion et après consultation avec les clubs concernés, autoriser la tenue de concours pour grandes meutes qui se

dérouleront simultanément à l'intérieur des limites réglementées.

2.3 Publications du CCC

- 2.3.1 Tout club organisateur de concours sur le terrain pour beagles doit avoir à sa disposition, lors du concours, l'édition la plus récente des *Règlements des concours sur le terrain pour beagles*.

2.4 Publicité

- 2.4.1 Un club auquel des dates prioritaires n'ont pas été accordées ne doit ni annoncer ni publier la date d'un événement qui n'a pas été approuvé par le CCC.
- 2.4.2 Un club auquel les dates prioritaires ont été accordées pour un événement peut annoncer ces dates avant d'envoyer la demande de date d'événement. Cela ne l'exempte pas, toutefois, de l'obligation d'envoyer les formulaires requis au CCC dans les délais prescrits.
- 2.4.3 Un club ne doit ni annoncer ni publier le nom des juges jusqu'à ce qu'il reçoive du CCC la notification officielle que ces juges ont été approuvés.

2.5 Concours sur le terrain sanctionnés

- 2.5.1 Les concours sur le terrain sanctionnés par le CCC sont régis par les mêmes règlements que les concours sur le terrain approuvés du CCC.

2.6 Officiels et comités

- 2.6.1 Tout club ou association qui tient un concours sur le terrain en vertu des présents règlements doit nommer un président du comité du concours sur le terrain ainsi qu'un secrétaire du concours sur le terrain, et leur nom et adresse doivent figurer dans le programme officiel.
- 2.6.2 Seules les personnes qui sont en règle avec le CCC ont le droit d'agir à titre officiel lors d'un concours sur le terrain pour beagles.
- 2.6.3 Un chien qui mord ou qui tente de mordre un autre chien ou une personne peut être éconduit

des lieux de l'événement par le président du concours sur le terrain et ce, pour la durée de l'événement.

- 2.6.4 Si une personne ayant la responsabilité d'un chien à un événement du CCC entraîne chez le chien des blessures sérieuses ou la mort de ce dernier à cause de négligence ou mauvaise conduite volontaire, le président du concours doit remettre un rapport au CCC, qui le transmettra possiblement au Comité de discipline.
(13-12-08)

2.7 Comité du concours sur le terrain

- 2.7.1 Les concours sur le terrain doivent être gérés par un comité nommé le comité de concours sur le terrain qui doit être constitué d'au moins cinq membres.
- 2.7.2 Le comité du concours sur le terrain doit nommer un nombre suffisant de juges, de conducteurs et de commissaires à l'assistance pour assurer l'exécution de ses ordres et de ceux des juges.
- 2.7.3 Le président du comité du concours, le secrétaire du concours sur le terrain, les juges et les commissaires doivent porter une carte d'identité indiquant leur titre officiel.
- 2.7.4 Conformément aux *Règlements administratifs*, règlements et politiques du Club Canin Canadien, le comité du concours sur le terrain détient l'autorité :
- (a) d'interpréter pour le club organisateur du concours et rendre une décision concernant tout règlement relatif au déroulement du concours qui ne figure pas dans les présents règlements;
 - (b) de refuser toute inscription pour un motif valable, mais il doit remettre au Club Canin Canadien dans les 14 jours suivant le concours les raisons valables et suffisantes pour le refus;
 - (c) de donner suite à toute objection écrite concernant une inscription.
- 2.7.5 Il incombe au président et au comité du concours sur le terrain de veiller à ce que tous les règlements des concours sur le terrain soient respectés. Un exemplaire intégral de l'édition la plus récente des *Règlements des concours sur le terrain pour beagles* doit donc leur être fourni.

-
- 2.7.6 Les comités du concours sur le terrain peuvent établir tout règlement supplémentaire qu'ils jugent nécessaire pour gérer un concours sur le terrain pourvu que ce règlement n'entre pas en conflit avec un règlement ou une politique du Club Canin Canadien. Un rapport écrit indiquant les règlements additionnels et leur justification doit être remis au CCC avec les résultats du concours.
-

3 JUGES

3.1 Approbation des juges

- 3.1.1 Après avoir obtenu l'autorisation du CCC de tenir un concours sur le terrain, le club doit faire parvenir au CCC une demande d'approbation des juges. La demande doit être reçue par le CCC au moins 120 jours avant la date du concours. Le nom et l'adresse des personnes sélectionnées pour faire fonction de juge, ainsi que les classes attribuées à chacune d'elles, doivent figurer dans la demande.
- 3.1.2 Lorsque le CCC reçoit une demande d'approbation des juges moins de 120 jours avant la date du concours, les frais administratifs fixés par le Conseil d'administration seront imposés au club.
- 3.1.3 Une fois l'approbation accordée, le CCC avisera le club organisateur du concours que les juges ont été approuvés. Le secrétaire du concours doit envoyer à chaque juge approuvé une lettre de confirmation de tâches fournies par le CCC, ainsi que tout autre renseignement pertinent que le club voudrait inclure.
- 3.1.4 Chaque classe doit être évaluée par deux juges.
- 3.1.5 Si le Club Canin Canadien refuse d'approuver la sélection d'une personne pour faire fonction de juge ou la totalité des tâches pour lesquelles une personne a été sélectionnée, le club doit transmettre au siège social du CCC le nom d'un remplaçant ou des remplaçants pour juger cette classe ou ces classes.
- 3.1.6 Les membres de l'exécutif du club organisateur d'un concours sur le terrain peuvent inscrire des chiens aux concours organisés par le club. Ils peuvent également juger toute classe dans laquelle ils n'ont pas inscrit de chien.
-

3.2 Admissibilité à la nomination de juge

- 3.2.1 Les personnes sélectionnées pour faire fonction de juge aux concours sur le terrain approuvés du Club Canin Canadien doivent figurer, ou être aptes à figurer, sur la liste des juges du concours sur le terrain pour beagles, conformément aux politiques courantes du CCC relatives aux concours sur le terrain pour beagles.

3.3 Juges remplaçants

- 3.3.1 Nonobstant ce qui précède, toute personne en règle avec le Club Canin Canadien peut agir en tant que juge remplaçant en cas d'urgence. Le juge remplaçant doit juger les classes telles qu'elles ont été approuvées initialement par le Club Canin Canadien. Le Club Canin Canadien doit être informé, dans les plus brefs délais et par l'envoi des formulaires appropriés, qu'il y a des juges remplaçants.

3.4 Indignités envers les juges

- 3.4.1 Un juge en fonction à un concours tenu en vertu des présents règlements ne doit en aucun cas faire l'objet d'une indignité quelconque pendant le déroulement du concours. Le club organisateur du concours a l'obligation de veiller à ce que ce règlement soit effectivement respecté.

3.5 Comportement des juges

- 3.5.1 Un juge doit se comporter de façon juste et d'aucune manière préjudiciable au sport.

4 PROGRAMME OFFICIEL

- 4.1 Après avoir obtenu l'autorisation d'organiser un concours sur le terrain en vertu des présents règlements et reçu l'approbation des juges sélectionnés, le club ou l'association doit préparer et faire imprimer un programme officiel et l'envoyer aux participants. Le programme officiel doit inclure les renseignements suivants :

-
- (a) Les mots « Programme officiel » doivent apparaître à la tête de la page couverture (ou à la première page s'il n'y a pas de page couverture);
 - (b) Le nom complet de l'association ou du club organisateur du concours;
 - (c) La date ou les dates et le type de concours qui sera tenu;
 - (d) Le lieu exact du concours (ou un plan indiquant l'emplacement du site du concours);
 - (e) La phrase «Le concours est tenu en vertu des règlements du Club Canin Canadien »;
 - (f) L'adresse postale du siège social et le nom du chef de la direction du Club Canin Canadien;
 - (g) Une phrase précisant l'heure, la date et le lieu exact où le tirage aura lieu;
 - (h) La liste des membres de l'exécutif du club ou de l'association qui organise le concours;
 - (i) Le nom complet, l'adresse postale et le titre de la personne à qui les inscriptions doivent être envoyées;
 - (j) Le nom complet et l'adresse postale du président du comité du concours sur le terrain et de tout autre officiel du concours que le club ou l'association voudrait identifier dans le programme officiel;
 - (k) Le nom complet et l'adresse postale de chaque juge ainsi que la classe (les classes) qu'il jugera;
 - (l) Une phrase qui donne l'ordre du déroulement de la compétition, la date limite et l'heure de clôture des inscriptions et le montant des droits d'inscription pour chaque classe;
 - (m) La phrase : « Un droit spécial pour chien en attente d'enregistrement, tel que préétabli par le Club Canin Canadien, doit accompagner le formulaire d'inscription de tout chien pour lequel un numéro d'enregistrement auprès du CCC ou un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ne figure pas au formulaire d'inscription »;
 - (n) Une liste complète des prix, si offerts;
 - (o) Un énoncé reprenant la formulation de l'article 18.7 concernant les indignités;
 - (p) Tout autre règlement jugé nécessaire pour l'administration du concours.

4.2 Au moment de la distribution du programme officiel aux participants éventuels, deux exemplaires du

programme doivent être envoyés au Club Canin Canadien, et un exemplaire doit également être envoyé à chaque représentant du concours sur le terrain pour beagles et au membre du Conseil d'administration pour la zone dans laquelle le concours aura lieu.

5 RUBANS ET PRIX

5.1 Tout club ou toute association qui organise un concours sur le terrain approuvé par le CCC doit utiliser des rubans et rosettes des couleurs suivantes :

- Première place - Bleu
- Deuxième place - Rouge
- Troisième place - Jaune
- Quatrième place - Blanc
- Cinquième place - Vert foncé

5.2 Chaque ruban ou rosette doit mesurer au moins 5 cm (2 po) de largeur et au moins 20 cm (8 po) de longueur et doit arborer au recto une reproduction de l'écusson du CCC, en plus d'afficher le nom du prix, le nom du club organisateur du concours sur le terrain, ainsi que l'année et la date (en chiffres) du concours.

5.3 Si des rubans sont décernés à un concours sur le terrain sanctionné, toutes les dimensions et apparences générales sont permises, mais les rubans doivent être des couleurs suivantes :

- Première place - Rose
- Deuxième place - Brun
- Troisième place - Vert pâle
- Quatrième place - Gris
- Cinquième place - Une combinaison de ces couleurs

5.4 Les prix en argent, les services de saillie ou autres prix rattachés aux chiens vivants ne doivent pas être offerts comme prix aux concours sur le terrain approuvés ou sanctionnés du CCC.

6 INSCRIPTIONS ET FIN DU CONCOURS

6.1 Critères d'admissibilité

6.1.1 Tout chien inscrit à un concours sur le terrain approuvé ou sanctionné pour beagles doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- (a) Être enregistré auprès du CCC;
- (b) Posséder un numéro d'inscription à l'événement (ERN);
- (c) Être admissible à l'enregistrement auprès du CCC.

6.1.2 Lorsqu'un chien n'est pas individuellement enregistré dans le livre des origines du CCC, il peut être inscrit à un concours tenu en vertu des présents règlements en tant que chien en attente d'enregistrement à condition :

- (a) S'il est né au Canada, que la portée dont il est issu soit admissible à l'enregistrement auprès du CCC;
- (b) S'il n'est pas né au Canada, qu'il soit admissible à l'enregistrement individuel auprès du CCC;
- (c) S'il est né à l'étranger et que son propriétaire habite à l'étranger, qu'il obtienne un numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou un numéro d'enregistrement auprès du CCC dans un délai de 30 jours suivant le premier concours auquel il est inscrit.

6.1.3 L'inscription d'un chien en attente d'enregistrement à un concours sur le terrain tenu en vertu des présents règlements (à l'exclusion des concours sanctionnés) doit être accompagnée des droits appropriés pour chiens en attente d'enregistrement. Tous les droits pour chiens en attente d'enregistrement doivent être remis au CCC par l'association ou le club organisateur du concours dans les 21 jours qui suivent la fin du concours.

6.1.4 Le CCC a le pouvoir en tout temps d'exiger du propriétaire d'un chien en attente d'enregistrement la preuve de l'admissibilité du chien à l'enregistrement dans le livre des origines du CCC. Si le CCC a la conviction que le chien n'y est pas admissible, il a le pouvoir d'ordonner l'annulation

de tous les points de championnat et les prix remportés par le chien dans tous les concours tenus en vertu des présents règlements. Si le propriétaire du chien ne se conforme pas à la demande du CCC de retourner les rubans et/ou prix aux clubs concernés, il se verra automatiquement refuser l'inscription de tout chien à tout concours approuvé par le CCC.

- 6.1.5 Aucune inscription ne sera acceptée si elle provient d'une personne qui n'est pas en règle avec le CCC le jour de la clôture des inscriptions. Une liste des personnes qui ne sont pas en règle doit être fournie au secrétaire du concours sur le terrain par le CCC.
- 6.1.6 Lorsqu'une inscription est faite par une association, tous les membres qui constituent l'association doivent être en règle avec le Club Canin Canadien pour que l'inscription soit acceptée. En cas d'infraction à ce règlement, tous les associés doivent en partager la responsabilité de façon égale.
- 6.1.7 Les propriétaires sont responsables des erreurs sur leur formulaire d'inscription, peu importe la personne qui a rempli le formulaire.
- 6.1.8 Aucun chien ne peut être inscrit à une classe dans laquelle des points de championnat sont décernés si un juge de cette classe ou un membre de sa famille immédiate a possédé, vendu, loué, hébergé, entraîné ou conduit ce chien dans les six mois précédant la date du concours. Le fait de transporter un chien n'est pas considéré comme le maniement.
- 6.1.9 Tout club organisateur de concours qui accepte des droits d'inscription autre que ceux publiés dans le programme officiel ou dans le formulaire d'inscription ou qui fait preuve de discrimination envers l'un ou l'autre des participants sera passible de mesures disciplinaires.
- 6.1.10 Aucun club organisateur de concours ou membre d'un club organisateur de concours ne doit offrir à une personne des primes incitatives telles qu'une réduction des droits d'inscription, une allocation pour l'hébergement ou pour le déplacement ou toute prime de valeur autre que les prix annoncés dans le programme officiel ou le formulaire d'inscription.
- 6.1.11 Aucune inscription ne peut être faite sous un nom de chenil à moins que ce nom ne soit enregistré auprès du Club Canin Canadien.

6.2 Formulaires d'inscription

6.2.1 Les inscriptions doivent être faites sur un formulaire d'inscription officiel du CCC et toutes les données stipulées dans les présents règlements doivent y figurer. Le secrétaire du concours doit fournir les formulaires d'inscription. S'il est établi qu'un chien ne correspond pas aux renseignements qui figurent dans son formulaire d'inscription, le chien sera disqualifié, et tous les gains qu'il aura remportés ainsi que ses droits d'inscription seront confisqués. S'il est établi que l'inscription était frauduleuse, le propriétaire et/ou le conducteur impliqué sera renvoyé devant le Comité de discipline du CCC, et celui-ci prendra les mesures qu'il jugera appropriées.

6.2.2 Les données suivantes doivent figurer dans chaque formulaire d'inscription :

- (a) Le nom de la race;
- (b) Le nom du chien;
- (c) Le numéro d'enregistrement auprès du Club Canin Canadien;
- (d) Le nom de l'éleveur;
- (e) La date et le lieu de naissance du chien;
- (f) Le nom du père;
- (g) Le nom de la mère;
- (h) La classe dans laquelle le chien est inscrit;
- (i) Le nom complet et l'adresse postale du propriétaire du chien;
- (j) Le nom et l'adresse du conducteur, si le chien ne sera pas conduit par son propriétaire;
- (k) Le numéro d'inscription à l'événement (ERN) (le cas échéant).

6.2.3 Si le chien est loué, le nom du locataire doit être indiqué. Chaque formulaire d'inscription doit être signé par le propriétaire ou le conducteur du chien inscrit au concours.

6.3 Droits d'inscription

6.3.1 La présentation d'un chèque refusé par la banque ou d'une carte de crédit refusée en guise de paiement des droits d'inscription est considérée comme un défaut de paiement. Une telle inscription est passible de mesures disciplinaires et entraîne l'annulation des prix.

6.4 Femelles en chaleur

- 6.4.1 Dans les classes où les chiens des deux sexes sont inscrits, le comité du concours refusera le droit de concourir à une femelle s'il a des raisons de croire que cette femelle est en chaleur.

6.5 Santé

- 6.5.1 Aucun chien ne peut être inscrit à un concours sur le terrain si :
- (a) il souffre d'une maladie contagieuse;
 - (b) il a souffert d'une maladie contagieuse, à moins d'en être complètement remis depuis au moins 30 jours;
 - (c) on sait que le chien a été en contact avec une maladie contagieuse jusqu'à 30 jours après un tel contact, et à condition que le chien n'ait manifesté aucun symptôme de cette maladie durant ces 30 jours;
 - (d) il a été gardé dans un chenil où il y a eu une maladie contagieuse jusqu'à 30 jours après un tel contact, et à condition que le chien n'ait manifesté aucun symptôme de cette maladie durant ces 30 jours;
 - (e) il a été inoculé avec un virus contagieux, à condition que le chien soit remis de toute réaction à l'inoculation depuis au moins 30 jours;
 - (f) on sait que le chien a été en contact avec un animal qui a été inoculé dans les 30 jours avec un virus contagieux jusqu'après 30 jours suivant ce contact et à condition que le chien n'ait manifesté aucun symptôme d'une maladie contagieuse quelconque durant ces 30 jours;
 - (g) il a été stérilisé.

6.6 Refus d'inscription

- 6.6.1 Le Comité du concours sur le terrain peut refuser une inscription ou retirer un chien du concours pour un motif valable. En pareil cas, les motifs du refus ou du retrait doivent être communiqués au Club Canin Canadien dans les 14 jours qui suivent le concours.

6.7 Chiens disqualifiés

6.7.1 Tout chien disqualifié en raison du fait qu'il est mordeur ou vicieux sera automatiquement jugé inadmissible à être inscrit à tout autre événement de toute autre discipline jusqu'à ce qu'il soit réintégré officiellement.

6.8 Fin du concours

6.8.1 À la fin du jugement, le secrétaire du concours sur le terrain doit fournir aux juges une liste ou un registre qui contient le nom complet de tous les chiens inscrits, ainsi que le nom et l'adresse des propriétaires. Les prix décernés et les absences doivent être inscrits par le secrétaire du concours et certifiés par les juges. Le secrétaire du concours sur le terrain doit déposer le livre des juges et tous les formulaires d'inscription et il doit envoyer au CCC dans les 21 jours qui suivent la fin du concours :

- (a) une attestation signée par le secrétaire du concours sur le terrain précisant le nombre de chiens en attente d'enregistrement ainsi que le nombre total de chiens qui ont été inscrits au concours;
- (b) Un versement qui doit inclure tous les droits pour chiens en attente d'enregistrement ainsi que les droits d'enregistrement des résultats tels que préétablis par le CCC et, ce, pour chacun des chiens inscrits au concours;
- (c) Le livre du juge et tous les formulaires d'inscription.

6.8.2 Si le CCC établit que ce versement ne couvre pas tous les droits spécifiés ci-dessus, des frais administratifs tels qu'établis à l'avance par le Conseil d'administration seront imposés.

7 MESURAGE

7.1 Mesurage par classe

7.1.1 À moins d'avoir été mesurés officiellement, les chiens inscrits à chacune des classes doivent tous être mesurés au même endroit le jour du concours.
(05-06-14)

Le mesurage sera effectué par un comité de trois personnes sans l'aide du propriétaire ou du conducteur, sauf si le comité de mesurage le leur demande. On doit utiliser une toise entièrement en métal qui satisfait aux exigences du CCC.

- 7.1.2 La procédure suivante doit être utilisée pour mesurer les chiens :
- (a) On doit mesurer les chiens dans un endroit entouré par un cordon. Cette exigence est toutefois optionnelle pour les clubs qui ne tiennent que des concours pour couples ou pour petites meutes;
 - (b) Le Comité du concours sur le terrain doit choisir trois mesureurs parmi les personnes dans l'assistance qui sont le plus qualifiées pour exercer cette fonction.
 - (c) Les mesureurs doivent être satisfaits de la position et des dimensions du chien;
 - (d) La toise doit être placée sur les épaules du chien debout en position normale, les pieds bien d'aplomb sous son corps et placés sur une surface antidérapante au niveau du sol;
 - (e) Les mesureurs doivent procéder comme suit :
 - (1) Le premier mesureur place le chien;
 - (2) Le deuxième mesureur prend les mesures du chien;
 - (3) Le troisième mesureur signe la fiche de mesure.
 - (f) Un chien dont la taille est conforme à la norme pour la classe à laquelle il est inscrit, reste dans la classe en question;
 - (g) Un chien dont la taille n'est pas conforme à la norme pour la classe à laquelle il est inscrit sera mesuré de nouveau par un deuxième mesureur. Si la mesure qui en résulte correspond à la première mesure, le chien peut concourir dans la classe pour laquelle il a été mesuré. Si la mesure ne correspond pas, un troisième mesureur doit mesurer le chien. Les deux mesures communes des trois mesures prises serviront à déterminer la classe dans laquelle le chien doit concourir.
 - (h) Un mesureur ne peut pas mesurer un chien dont il est propriétaire ou conducteur.

7.2 Mesurage officiel

7.2.1 Pour qu'un chien soit officiellement mesuré, (06-06-14) le propriétaire doit soumettre au siège social du Club Canin Canadien une demande pour le mesurage d'un beagle à un concours sur le terrain, accompagnée des droits exigés. Une fois la demande approuvée, le propriétaire recevra un formulaire pour le mesurage officiel d'un beagle partiellement rempli contenant les renseignements sur l'enregistrement du chien.

7.2.2 Le mesurage officiel respectera la procédure en (07-06-14) 7.1, Mesurage par classe

7.2.3 Le propriétaire/conducteur présentera le (08-06-14) formulaire pour le mesurage officiel d'un beagle aux mesureurs avant que le chien soit mesuré. Une fois le chien mesuré et la mesure inscrite, les trois mesureurs signeront le formulaire pour le mesurage officiel d'un beagle. Pour être valable, le formulaire doit être signé par les mesureurs au moment du mesurage.

7.2.4 Les trois mesureurs auront la tâche de prendre les (09-06-14) mesures en se servant d'une toise en métal du type approuvé par le Club Canin Canadien.

7.2.5 Lorsqu'un chien a été mesuré dans une classe (10-06-14) particulière cinq (5) fois sur sept (7), on considèrera que le chien est officiellement mesuré si les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le chien avait plus de 18 mois au moment du premier mesurage;
- (b) le chien est enregistré individuellement dans le livre des origines du Club Canin Canadien;
- (c) le chien est identifié conformément aux Règlements administratifs du Club Canin Canadien;
- (d) le processus de mesurage doit être terminé dans les douze (12) mois de la date du premier mesurage par classe figurant sur le formulaire;
- (e) le représentant des concours sur le terrain doit signer le formulaire indiquant que le chien est officiellement mesuré et que le formulaire est valable pendant 60 jours pour que le CCC ait le temps d'émettre une fiche de mesure officielle;
- (f) le CCC émettra une fiche de mesure officielle lorsque le formulaire pour le mesurage officiel d'un beagle dûment rempli, ou une copie de

celui-ci, est soumis au siège social, accompagné des droits appropriés;

- (g) tous les chiens qui ont été officiellement mesurés dans une classe particulière doivent être inscrits à cette classe dans tous les concours futurs du CCC;
- (h) si un chien ne peut pas être mesuré dans une classe particulière lors des cinq tentatives sur sept, on ne considère pas qu'il est officiellement mesuré et il ne peut pas présenter une nouvelle demande pour être officiellement mesuré. Ce chien sera mesuré à tous les concours futurs, conformément à l'article 7.1, Mesurage par classe, des Règlements des concours sur le terrain pour beagles.

7.2.6 La toise doit être placée sur les épaules du chien debout en position normale, les pieds bien d'aplomb sous son corps et placés sur une surface antidérapante au niveau du sol.

7.2.7 Tous les chiens dont la mesure officielle est conforme à la norme établie pour une classe donnée doivent être inscrits à la classe en question.

8 ANNULATION DES GAINS

8.1 S'il est établi, suite à la vérification du livre du juge, qu'un chien a été inscrit à une classe où il n'est pas admissible, tous les gains obtenus par ce chien seront confisqués.

8.2 Si la victoire d'un chien est annulée, le chien suivant dans l'ordre de mérite du concours sera muté au classement supérieur, et la victoire ou le classement du chien muté sera considéré une victoire ou un classement initial.

8.3 Lorsque la victoire d'un chien est annulée par le CCC, le participant qui a inscrit le chien doit remettre tous les prix au secrétaire du club organisateur du concours dans les 10 jours suivant la notification de l'avis d'annulation par le CCC.

9 RÈGLEMENTS SUR LA PERFORMANCE ET L'ÉVALUATION

9.1 Directives générales

- 9.1.1 Avant d'assumer leurs fonctions, les juges doivent se familiariser avec les règlements et ils doivent tirer leurs conclusions en conséquence.
- 9.1.2 Immédiatement avant le début de chaque classe, tous les intervenants (y compris les juges et les commissaires) doivent synchroniser leurs montres. Lorsqu'ils consignent une mention dans leur livre, ils doivent en indiquer l'heure exacte. Les commissaires doivent porter des laisses.
- 9.1.3 Les juges doivent désigner parmi eux un porte-parole qui doit transmettre clairement et impartialement tous les ordres et tous les renseignements sur le déroulement de la classe.
- 9.1.4 Chaque classe doit se dérouler de façon à donner à chaque chien concourant l'occasion de démontrer ses capacités. Les juges doivent s'assurer que les conducteurs sont satisfaits que chaque chien ait eu un bon départ, après quoi la tâche des conducteurs cesse jusqu'à ce qu'ils reçoivent de nouvelles directives de la part des juges ou des commissaires.
- 9.1.5 Un chien ne peut être retiré pendant le déroulement d'une classe qu'avec l'accord des juges. Si un chien est retiré sans un tel accord, le conducteur sera passible de mesures disciplinaires.
- 9.1.6 Les juges peuvent renvoyer des lieux du concours toute personne qui adresse des remarques ou donne des informations dans le but d'affecter le travail des chiens. Les juges n'attribueront aucun point à un chien influencé par de tels remarques ou informations. Les juges doivent rappeler à l'ordre une personne qui est trop bruyante ou qui se comporte de façon à entraver délibérément le travail d'un chien. Il incombe aux juges de veiller à ce que ce règlement soit appliqué en tout temps.
- 9.1.7 Si un conducteur demande une explication au juge, le juge peut lui répondre à condition que cela n'entrave pas le déroulement normal du concours.
- 9.1.8 Les juges doivent considérer qu'un beagle est en premier lieu un chien de chasse et que sa fonction

consiste, premièrement, à trouver le gibier et deuxièmement, à le poursuivre d'une manière énergique et déterminée.

- 9.1.9 Les juges doivent en premier lieu considérer l'ardeur et l'aptitude du chien à chasser : ces qualités se manifestent par l'ambition du chien ainsi que son intelligence et son zèle lorsqu'il dépiste le gibier. La fréquence avec laquelle le chien localise le gibier n'est pas nécessairement de première importance. Le classement des chiens doit être déterminé par la qualité de l'ensemble du travail. On s'attend à ce qu'un chien maintienne une bonne portée tout au long de la classe et fasse preuve d'un bon instinct de chasseur. L'instinct de chasseur se traduit par le désir de localiser le gibier, la sélection des couverts probables, la diligence à battre le terrain, l'habileté à s'y prendre avec le gibier et l'aptitude à le pister une fois qu'il est trouvé.
- 9.1.10 Si, en pistant ou en poursuivant, les chiens dépassent la piste et, retournant à l'endroit de la perte de piste, l'un d'eux indique par ses aboiements ou par ses agissements qu'il l'a retrouvée, et l'autre chien coupe sa voie ou nuit à son travail, le chien gênant ne doit recevoir aucun mérite pour le travail accompli de cette manière-là et à ce moment-là. Après avoir perdu la piste, les chiens doivent la chercher assidûment près de l'endroit où ils l'ont perdue avant de la chercher plus loin.
- 9.1.11 On ne doit pas accorder une trop grande importance à l'ampleur de la voix ou à une poursuite rapide et sensationnelle si la piste n'est pas suivie avec précision. Musarder, courir à l'écart, zigzaguer, couper le passage à une meute, clabauder, abandonner une piste perdue, galoper, courir au hasard, rebrousser chemin, courir à la muette, voler la piste, suivre une piste imaginaire, dépasser la piste et quitter la meute, éliminant ainsi toute chance de se classer, sont toutes des fautes.
- 9.1.12 Les juges doivent retirer d'une classe tout chien qui, à leur avis, abandonne la chasse, refuse de commencer la chasse ou nuit au bon déroulement de la classe en répétant sans cesse des fautes qui entraînent des pénalités.
- 9.1.13 Les juges ne doivent ni pénaliser ni prendre en défaut un chien qui poursuit un gibier autre que celui annoncé dans le programme officiel du Club Canin Canadien, à moins que cela ne nuise à l'ensemble de la performance d'une classe.

-
- 9.1.14 Quand un chien semble avoir flairé une piste, les juges doivent lui donner la possibilité de prouver qu'il s'agit d'une piste viable. Les juges ne doivent ni pénaliser ni prendre en défaut un chien sans preuve suffisante. S'il existe un doute raisonnable, on accordera le bénéfice du doute au chien.
- 9.1.15 Si, pendant le déroulement d'une classe, un problème survient qui ne soit pas traité dans les présents règlements, les juges ont l'autorité d'agir à leur gré et selon leur jugement pour assurer des chances égales à tous les chiens.
- 9.1.16 Les juges peuvent attribuer les classements suivants dans toutes les classes : première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième.
- 9.1.17 La décision des juges est définitive en tout ce qui concerne les mérites des chiens. Les juges ont pleins pouvoirs discrétionnaires de retenir un ou tous les prix pour manque de mérite.
- 9.1.18 Un juge en fonction à un concours sur le terrain ne doit pas enregistrer d'inscriptions dans une classe dont il est juge.
-

10 PROCÉDURES ET RÈGLEMENTS ADDITIONNELS POUR LES CONCOURS DE COUPLES

10.1 Procédures

- 10.1.1 Les chiens inscrits à chaque classe doivent être appariés par tirage au sort selon la première série de course. S'il arrive que deux chiens appartenant à une même personne soient pigés pour former un couple, le second chien changera de place avec le prochain chien pigé et pourra être couplé, si nécessaire, avec un chien pigé antérieurement. L'appariement de deux chiens appartenant à une même personne ne peut être autorisé dans la première série que si leur séparation s'avère impossible.
- 10.1.2 Un chien qui ne peut pas être apparié lors du tirage sera considéré comme un « chien de service » (bye dog). Les juges doivent sélectionner un coéquipier pour tout chien de service dans toute série et,
-

quand les deux chiens participent ensemble, ils seront évalués comme un couple.

- 10.1.3 Les chiens qui participent à toutes les séries recevront des notes en pourcentages et pourront concourir avec les mêmes coéquipiers ou être pigés de nouveau pour former des couples différents. On doit tenir compte des pourcentages dans toutes les séries pour déterminer les classements.

10.2 Directives à l'intention des juges

- 10.2.1 Lorsqu'un couple est appelé, les juges doivent ordonner aux conducteurs de libérer leurs chiens.
- 10.2.2 Un chien ne sera pas évalué sans coéquipier concurrentiel.
- 10.2.3 Les conducteurs doivent s'informer de l'ordre des départs et se tenir prêts et à portée de la voix quand on appelle leur couple. Les chiens qui ont un retard de plus de 20 minutes après qu'ils ont été appelés peuvent être retirés à la discrétion du comité du concours sur le terrain.
- 10.2.4 Lorsqu'un gibier additionnel est requis, la quête doit commencer à l'endroit où le dernier gibier a été trouvé. Quand le gibier est levé, l'assistance est tenue de ne plus bouger.
- 10.2.5 Une fois qu'un couple est sur la piste, les conducteurs doivent partir simultanément et se tenir en vue des juges et de chacun d'entre eux lorsque possible.
- 10.2.6 Lorsque les chiens sont mis ensemble sur une piste ou qu'ils ont eu l'occasion de se joindre à la poursuite l'un et l'autre, cela sera considéré comme de la compétition, et la tâche des conducteurs cessera jusqu'à ce qu'ils reçoivent des instructions ultérieures.
- 10.2.7 Si les chiens perdent la piste, les conducteurs doivent se tenir derrière les juges et les chiens. Les juges doivent faire respecter ce règlement en tout temps.
- 10.2.8 Lorsqu'un lapin poursuivi par un couple de chiens court parmi les spectateurs ou est effrayé par ces derniers, et que les chiens semblent susceptibles de perdre la piste, les juges peuvent, à leur gré, donner aux chiens en question l'occasion de localiser et poursuivre un autre lapin.

-
- 10.2.9 Si un couple se sépare (les chiens courant différents lapins), les juges doivent ordonner le retrait des deux chiens et le couple doit être relancé.
- 10.2.10 La première série terminée, les juges annonceront que tous les chiens admissibles à un classement participeront à une deuxième série et ils peuvent appairer les chiens comme ils le désirent. Tous les couples sélectionnés pour la deuxième série concourront dans cette série. Ensuite, les juges établiront de nouveaux couples de la façon qu'ils estiment la plus rationnelle pour les séries successives, jusqu'à ce qu'ils soient convaincus du mérite respectif de chaque chien.
- 10.2.11 Avant que les juges n'annoncent les gagnants d'une classe, chaque chien qui s'est classé doit l'avoir remporté contre le chien qui le suit directement.
-

11 PROCÉDURES ET RÈGLEMENTS ADDITIONNELS POUR LES CONCOURS DE GRANDE MEUTE

11.1 Procédures

- 11.1.1 Tout chien inscrit à une classe doit avoir, apposé sur chacun de ses flancs, bien en vue et avec de la peinture indélébile, un numéro qui mesure au moins 8,9 cm (3 1/2po) de haut. Le numérotage doit commencer par le numéro 1.
- 11.1.2 Seul le secrétaire du concours sur le terrain est autorisé à enregistrer les numéros et chaque numéro doit correspondre au nom du chien inscrit.
- 11.1.3 Lorsqu'un qu'un numéro a été attribué à un chien, les juges et les commissaires doivent officiellement désigner le chien par son numéro pendant l'évaluation de la classe.
- 11.1.4 Le numéro peut également être peint sur les chiens sur le terrain où se déroule le concours, si besoin est.
- 11.1.5 Un délai de 10 minutes doit s'écouler entre l'apposition du numéro sur le dernier chien et le moment où les chiens sont lancés.
-

-
- 11.1.6 Un des commissaires doit bien connaître le terrain du concours; il servira de guide et d'agent de liaison entre les juges et les autres commissaires.
 - 11.1.7 Le commissaire de l'assistance prendra note et signalera aux juges ou au commissaire des conducteurs tout chien qui a quitté la meute. Les juges peuvent alors ordonner que le chien soit mis en laisse et éliminé de la course.
 - 11.1.8 Le commissaire des conducteurs est aussi chargé d'aider le commissaire des juges dans l'exécution de ses tâches.

11.2 Attribution de points

- 11.2.1 Le système d'attribution des points sera le suivant :

Poursuivre la piste (drives) : 5-4-3-2-1 points accordés dans cet ordre aux cinq meilleurs chiens sur la piste.

Retrouver la piste (checks) : 6 à 10 points accordés au chien ou aux chiens qui ont démontré la meilleure habileté à retrouver la piste.

11.3 Directives à l'intention des juges

- 11.3.1 Dès que tous les chiens sont partis à la poursuite du lièvre, toutes les personnes présentes, à l'exclusion des juges et des commissaires, doivent aller se placer à un endroit avantageux d'où elles peuvent observer la course sans interrompre le déroulement du concours. Elles ne pourront changer de position que si le commissaire de l'assistance le permet.
- 11.3.2 Le commissaire de l'assistance a le pouvoir de retirer des lieux du concours toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 11.3.1.
- 11.3.3 Si une meute se sépare (c'est-à-dire que les chiens partent chasser différents lièvres), les juges peuvent charger les commissaires d'aider les conducteurs soit à rallier les chiens à la plus grande meute, soit de retirer tous les chiens afin qu'ils soient relancés sur une nouvelle piste. Si la séparation d'une meute se produit trop souvent à un endroit donné, les juges peuvent ordonner que tous les chiens soient retirés et amenés à un autre endroit pour un nouveau départ.

-
- 11.3.4 Lorsqu'un lièvre poursuivi par la meute court parmi les spectateurs ou est effrayé par ces derniers ou par tout obstacle imprévu et que les chiens perdent complètement la piste, les juges peuvent ordonner le retrait de tous les chiens, et un nouveau départ leur sera accordé. La durée totale idéale recommandée pour l'évaluation de chaque classe est de trois heures.
- 11.3.5 Chaque fois que l'ordre est donné de retirer tous les chiens d'une classe afin de les relancer, les conducteurs ont 30 minutes pour rameuter leurs chiens. Tous les chiens sous le contrôle des conducteurs au bout de ces 30 minutes peuvent alors, à la discrétion des juges, être relancés. Après qu'un nouveau gibier est levé, les conducteurs des chiens manquants ont 30 minutes pour amener leurs chiens à rejoindre la meute. Ce délai de 30 minutes ne s'applique pas au chien qui abandonne la course.
- 11.3.6 Avant la fin de quelconque classe, les juges doivent conférer avec les commissaires, après quoi les juges décideront entre eux du classement des chiens. Les résultats doivent ensuite être transmis par écrit au secrétaire du concours sur le terrain qui vérifiera les numéros contre les noms des chiens et annoncera les prix.

11.4 Classes divisées

- 11.4.1 S'il arrive que plus de 25 chiens sont inscrits à une classe donnée, la classe peut être divisée en deux, sauf directives contraires conformément aux règlements du ministère des Ressources naturelles :
- (a) Si le nombre de chiens inscrits dans la classe dépasse 25, la classe peut être divisée en deux.
 - (b) Si le nombre de chiens inscrits dans la classe dépasse 50, la classe peut être divisée en trois.
 - (c) Si le nombre de chiens inscrits dans la classe dépasse 75, la classe peut être divisée en quatre.
- 11.4.2 Les divisions seront dénommées des meutes de qualification et elles doivent être établies par tirage au sort, avec un chien en surplus qui doit aller dans la dernière meute, ou, s'il y a deux ou trois chiens en surplus, un d'eux ira dans chacune des deux ou trois dernières meutes.

-
- 11.4.3 Les meutes de qualification concourront dans un ordre des départs établi par tirage au sort; chaque meute ultérieure sera lancée au moment où la meute précédente est retirée.
- 11.4.4 Il est suggéré qu'une durée minimale de deux heures soit accordée à chaque meute de qualification, ainsi qu'à la meute des gagnants. Cependant, il reviendra aux juges d'user de leur discrétion raisonnable pour déterminer la durée des courses.
- 11.4.5 Les juges ne sélectionneront de chaque meute de qualification que les chiens qui méritent une évaluation plus poussée.
- 11.4.6 Les chiens sélectionnés pour la meute des gagnants ne doivent pas être classés mais doivent être admis à la meute sur un pied d'égalité. La meute des gagnants sera régie par les procédures des grandes meutes, mais la course doit durer au moins deux heures. Toutes les meutes doivent être évaluées par les juges annoncés.
- 11.4.7 Le club doit préciser dans son programme officiel s'il a l'intention de se prévaloir de cette option (classe divisée).
-

12 PROCÉDURES ET RÈGLEMENTS ADDITIONNELS POUR LES CONCOURS DE PETITE MEUTE

12.1 Procédures

- 12.1.1 Tous les règlements qui régissent les concours sur le terrain pour beagles tant pour couples que pour grandes meutes s'appliquent également aux concours sur le terrain pour petites meutes, dans la mesure où ils ne vont pas à l'encontre des procédures spécifiées ci-dessous.
- 12.1.2 Les chiens sont numérotés par ordre d'inscription en commençant par le numéro 1. Les chiens doivent être identifiés par une des méthodes suivantes :
- (a) Le chien doit porter peint sur chaque flanc, bien en vue et avec de la peinture indélébile, un numéro mesurant au moins 8,9 cm (3 1/2po) de haut.
-

(b) Au moment de constituer les meutes par tirage au sort ou par ordre numérique, on attribuera à chaque chien une couleur qui sera celle du collier que le chien devra porter lorsqu'il est en compétition dans sa meute. Ce collier doit être de matériel durable et être coloré sur toute sa longueur. Les colliers doivent être fournis par le club organisateur du concours et être des couleurs suivantes : rouge, jaune, orange, bleu, pourpre, gris, vert, noir et blanc.

12.1.3 Le secrétaire du concours et son assistant, le cas échéant, doivent être les seuls à enregistrer chaque numéro contre le nom du chien auquel le numéro a été attribué. Ces numéros doivent être utilisés pour le tirage au sort et pour la course des meutes. Les chiens ne doivent pas être appelés par leur nom.

12.1.4 La méthode d'identification doit figurer dans le programme officiel et dans toute annonce publicitaire sur le concours.

12.1.5 Le Comité du concours sur le terrain doit décider de la façon dont la classe sera divisée dans la première série et dans les séries ultérieures, ainsi que du nombre de meutes et du nombre de chiens dans chaque meute. Les meutes dans la première série et dans les séries ultérieures doivent compter quatre ou cinq chiens, sauf lorsqu'une classe compte moins de six chiens ou six, sept ou onze chiens. Lorsqu'il y a onze inscriptions, les chiens seront divisés en deux meutes de cinq et six chiens. Les meutes doivent être établies par tirage au sort pour la première et la deuxième série. Les chiens doivent courir dans les meutes établies par le tirage, sans égard à leur appartenance, et les meutes doivent courir dans l'ordre établi par le tirage. Pour la troisième série et les séries ultérieures, les chiens seront organisés en meutes par ordre numérique. Lorsqu'il y a moins de six chiens ou qu'il y a six ou sept chiens dans une classe donnée, les chiens doivent tous courir dans une seule meute.

12.2 Directives à l'intention des juges

12.2.1 La meute doit être lancée à la quête du gibier dans la première série et dans les séries ultérieures. Les conducteurs doivent contrôler les chiens pendant la quête du gibier.

-
- 12.2.2 Après que le gibier est localisé, les conducteurs auront cinq minutes pour rallier leurs chiens à la meute, à moins qu'un ou plusieurs chiens ne courent un autre lapin. En pareil cas, le commissaire itinéraire doit en informer les conducteurs et leur conseiller de rameuter les chiens qui courent ensemble et les aider à y parvenir.
- 12.2.3 Dans chaque meute, les chiens qui sont censés participer à la série suivante doivent courir le gibier pendant au moins 20 minutes. Les juges peuvent faire courir une meute aussi longtemps qu'ils estiment nécessaire pour sélectionner les meilleurs chiens.
- 12.2.4 Les procédures susmentionnées s'appliqueront à toutes les meutes et à toutes les séries, à l'exception de la meute des gagnants.
- Les juges peuvent sélectionner quelques chiens ou tous les chiens de chaque meute pour une évaluation plus poussée. Ils doivent, à n'importe quel moment pendant l'évaluation de la meute, ordonner le retrait de tout chien qui entrave le bon fonctionnement de la meute ou dont la performance ne mérite pas une évaluation plus poussée. Les chiens qui doivent être éliminés seront retirés à raison de un ou deux à la fois, jusqu'à ce qu'il ne reste dans la meute que les chiens méritant d'être évalués dans des séries ultérieures.
- 12.2.5 Si la meute semble ne compter aucun chien méritoire, les chiens doivent être éliminés progressivement en commençant par le retrait de ceux qui commettent les fautes les plus graves, un ou deux chiens à la fois, au fur et à mesure que les fautes sont déterminés jusqu'au dernier chien, afin qu'aucun chien méritoire ne soit ignoré.
- 12.2.6 Lorsque les juges sont satisfaits et qu'ils ordonnent le retrait d'une meute, les chiens qui seront évalués dans la série suivante seront annoncés.
- 12.2.7 Les chiens sélectionnés pour les séries suivantes ne doivent pas être classés mais doivent participer sur un pied d'égalité dans chaque série.
- 12.2.8 Lorsque, suite à un nombre suffisant de séries éliminatoires, la classe ne compte plus que cinq, six ou sept chiens, ces chiens sont considérés comme la meute des gagnants.
- 12.2.9 Les chiens de la meute des gagnants doivent courir le gibier pendant au moins 30 minutes et, par
-

la suite, aussi longtemps que les juges estiment nécessaire pour procéder au classement.

13 QUALITÉS RECHERCHÉES ET FAUTES

13.1 Qualités recherchées

13.1.1 Aptitude à localiser (Searching Ability)

L'aptitude à reconnaître un couvert prometteur et l'ardeur à explorer ce couvert, malgré les dangers ou l'inconfort. Les chiens doivent travailler indépendamment les uns des autres et quêter avec adresse et habileté dans une portée suffisante. Lors des concours régis par les procédures pour couples ou pour petites meutes, le chien doit rester à une portée qui permet au conducteur de contrôler et obéir aux commandements du conducteur.

13.1.2 Intelligence

Qualité qui pousse le chien à utiliser pleinement ses talents, tel un travailleur professionnel. Le chien intelligent apprend par expérience et perd rarement de temps à répéter des erreurs. L'intelligence se traduit par la capacité de s'adapter aux changements du vent, à adapter et à contrôler son travail avec les divers types de chiens de sa meute et à user de ses bonnes pratiques de travail en vue de réaliser le maximum dans des circonstances variées. Le chien qui possède ces qualités doit être considéré comme un beagle idéal qui est bon à tout sur le terrain, capable d'agir comme chien de concours sur le terrain, chien de chasse ou membre d'une meute pour courir les lapins ou les lièvres.

13.1.3 Aptitude à poursuivre (Pursuing Ability)

Cela se traduit par l'adresse à contrôler la piste tout en avançant autant que possible. Le gibier doit être poursuivi plutôt que tout simplement suivi, et les actions du chien doivent démontrer un effort énergétique pour avancer de la manière la plus sûre et la plus rationnelle. Les actions doivent être positives et contrôlées, démontrant un jugement sûr et des compétences solides. Le progrès doit être

communiqué par l'usage de la voix. Les chiens ne peuvent jamais être trop rapides, à condition que la piste soit suivie de façon nette et précise. Lors des pertes de piste, les chiens doivent la chercher assidûment, d'abord, près de l'endroit où la perte s'est produite, puis en étendant progressivement et minutieusement plus loin la recherche pour la retrouver.

13.1.4 **Exactitude à suivre la piste (Accuracy in Trailing)**

Habilité à contrôler constamment la piste tout en avançant autant que possible. Un chien qui suit la piste de manière exacte démontre une forte tendance à courir avec un minimum de zigzagues et une aptitude à suivre la piste avec justesse et à déterminer la direction où est passé le gibier.

13.1.5 **Endurance**

Habilité à concourir tant que dure la chasse et à continuer aussi longtemps que nécessaire.

13.1.6 **Coopération**

Capacité de travailler en harmonie avec d'autres chiens en accomplissant le plus de travail possible de manière honnête et efficace, tout en reconnaissant le travail accompli par les autres chiens de sa meute sans manifester de jalousie ou sans déranger la chasse.

13.1.7 **Esprit compétitif (Competitive Spirit)**

Le désir de surpasser les autres chiens. C'est une qualité qui se situe à la limite de la marginalité, un atout seulement chez le chien qui peut contrôler ce désir et concentrer ses forces sur le dépistage du gibier plutôt que sur le dépassement des autres chiens. Le chien trop compétitif fait preuve de manque de qualités, telles la facilité d'adaptation, la patience, l'autonomie et la coopération et, dans son désir de se distinguer, il est rarement précis.

13.1.8 **Détermination**

Qualité qui pousse le chien à réussir alors que tout semble être contre lui. Un chien déterminé se fixe un objectif et, à force de persévérer, surmonte les nombreux obstacles qui découragent souvent d'autres chiens moins résolus de la meute. La détermination et la patience sont des qualités

étroitement liées et vont généralement de pair dans le même chien. La détermination maintient le chien à son travail tant qu'il y a possibilité de réussite et souvent bien après que le corps ait dépassé la limite de son endurance. La détermination est la forme la plus intense du désir.

13.1.9 **Usage de la voix à bon escient (Proper Use of Voice)**

Le chien annonce tout gibier localisé ou fait savoir qu'il avance dans la quête en donnant de la voix. Cependant, il garde le silence s'il n'a pas trouvé une piste qui puisse être suivie. Le bon usage de la voix traduit une déclaration honnête sur laquelle les autres chiens peuvent compter.

13.1.10 **Adaptabilité**

Capacité de s'adapter rapidement aux changements d'odeur et de travailler en harmonie avec les divers chiens de sa meute. Un chien qui s'adapte facilement poursuit son travail aussi rapidement que les conditions le permettent ou aussi lentement que les conditions l'exigent. Lorsqu'il perd la piste, il travaille assidûment près de l'endroit où il l'a perdue puis, si besoin est, étend progressivement sa quête pour la retrouver.

13.1.11 **Indépendance**

Habilité à travailler de manière autonome et à ne pas se laisser déranger ou influencer par le travail des chiens fautifs. Le bon degré d'indépendance se traduit par la concentration sur la chasse sans prêter une attention excessive aux autres chiens, sauf pour se joindre à ces derniers lorsqu'ils annoncent qu'ils ont localisé le gibier ou qu'ils donnent de la voix afin de signaler qu'ils avancent dans la quête. Le fait de suivre ou d'observer d'autres chiens indique un manque d'indépendance. Ignorer complètement les autres chiens ou refuser de se joindre à eux est l'indice d'une trop grande indépendance.

13.1.12 **Patience**

Volonté de faire face aux difficultés sur la piste tant qu'il y a possibilité de réussite en respectant la procédure, plutôt que de prendre le risque de procéder plus rapidement en devinant ou au hasard. La patience empêche le chien de bondir vers l'avant sans avoir terminé son travail et, dans les situations difficiles, le pousse à utiliser les méthodes les plus sûres et les plus sécuritaires.

13.2 Fautes

13.2.1 Clabauder (Babbling)

Donner de la voix de façon excessive ou inutile. Le chien qui clabauder donne souvent la voix de façon répétée pour une même piste ou donne la voix par enthousiasme lorsqu'il s'élanche dans la tentative de retrouver une piste perdue.

13.2.2 Rebrousser chemin (Backtracking)

Suivre la piste dans le mauvais sens. Si cette faute se poursuit pendant un laps de temps important ou sur une assez longue distance, elle mérite l'élimination. Toutefois, il se peut qu'un chien en compétition prenne momentanément une mauvaise direction ou qu'il y soit attiré par des chiens fautifs. En pareil cas, les juges doivent faire preuve d'indulgence envers le chien qui se rend compte de son erreur et qui la corrige de bonne foi. Les juges doivent être absolument convaincus avant de pénaliser un chien pour avoir rebroussé chemin et en cas de doute, ils doivent prendre tout le temps nécessaire pour déterminer si oui ou non il y a eu erreur. Rebrousser chemin signale un manque d'habileté à déterminer la direction prise par le gibier.

13.2.3 Rebondir (Bounding Off)

Le fait que le chien se lance en avant lorsqu'il flaire le gibier sans avoir auparavant bien déterminé la direction du gibier.

13.2.4 Suivre une piste imaginaire (Ghost Trailing)

Faire comme s'il était en contact avec une piste et avancer alors qu'en fait, aucune piste n'existe. Le chien accomplit ceci en exécutant toutes les actions qui indiquent une véritable poursuite. Certains chiens réussissent cette prouesse de manière très convaincante. Si les juges entretiennent des soupçons, ils doivent exiger une preuve de la part du chien.

13.2.5 Manque d'indépendance (Lack of Independence)

C'est une faute commune qui consiste en l'observation d'autres chiens, leur permettant ainsi de déterminer la piste à suivre. Toute action qui signale une attention exagérée envers d'autres chiens, sauf lorsqu'il faut se joindre à la meute, est motif suffisant pour la perte de points.

13.2.6 **Abandonner une perte (Leaving Checks)**

Ne pas rester près de l'endroit où la piste a été perdue afin d'essayer de la retrouver, s'élançant dans l'espoir de retrouver la piste ou chercher une nouvelle piste. Le fait d'abandonner la piste signale un manque de patience et de persévérance.

13.2.7 **Musarder (Pottering)**

Démontrer un manque d'effort ou du désir d'avancer sur une piste. L'hésitation, l'apathie, le fait de traîner et l'absence d'intention d'avancer, sont tous des caractéristiques d'un chien qui musarde.

13.2.8 **Abandonner (Quitting)**

Abandonner, dans sa forme extrême, mérite la disqualification. Abandonner la chasse, ne pas rester avec la meute, se retirer de la course et ne pas rejoindre la meute lorsque celle-ci peut être entendue sur une période de cinq minutes, tous sont des actes qui mènent à l'élimination. Les commissaires doivent informer les juges dès que possible lorsqu'ils observent ces actes. Le commissaire de l'assistance peut faire parvenir ses observations aux juges par l'entremise des juges ou des commissaires des conducteurs.

Le manque de persévérance, la perte occasionnelle de l'ardeur, la flânerie ou l'observation d'autres chiens entraînent des points de pénalité qui peuvent, à la discrétion des juges, justifier le retrait du chien.

13.2.9 **Galoper (Racing)**

Essayer de courir plus rapidement que les autres chiens de sa meute sans égard pour la piste. Ceci se traduit souvent par un chien qui ne donne pas la voix requise parce qu'il se sent sous pression ou lorsqu'il quitte l'endroit où la piste a été perdue.

13.2.10 **Zigue-zaguer (Running Hit or Miss)**

Tenter d'avancer sans suivre la piste de façon continue ou prendre la chance de retrouver la piste plus loin.

13.2.11 **Courir à la muette (Running Mute)**

Le fait que le chien ne donne pas de voix lorsqu'il avance sur la piste.

13.2.12 **Courir en bordure de la meute (Skirting)**

Quitter délibérément la piste pour prendre la tête, ou pour éviter un couvert dangereux ou le travail ardu. C'est le fait de courir en bordure de la meute pour tenter d'intercepter la piste plus loin.

13.2.13 **S'écarter (Swinging)**

Se lancer trop loin et trop peu de temps après le dernier point de contact avec la piste sans avoir auparavant tenté de retrouver la piste près de l'endroit de la perte. Ce sont des actions accomplies au hasard qui signifient souvent une compétitivité excessive ou une tentative d'obtenir un avantage non mérité sur les autres chiens.

13.2.14 **Gueule serrée (Tightness of Mouth)**

Le fait que le chien ne donne pas la voix qu'il devrait donner lorsqu'il avance sur la piste.

14 CHAMPION DE CONCOURS SUR LE TERRAIN

14.1 Exigences

14.1.1 Un beagle ne devient champion de concours sur le terrain que lorsqu'il est officiellement enregistré comme tel par le Club Canin Canadien et qu'il a rempli les exigences pour un tel titre, telles que stipulées ci-après :

- (a) Le chien doit avoir obtenu au moins trois classements lors de concours sur le terrain approuvés du Club Canin Canadien tenus en vertu des présents règlements. Deux de ces classements doivent être de première place;
 - (b) Le chien qui mesure 33 cm (13 po) doit avoir gagné au moins 75 points de championnat, conformément à l'article 14.2;
 - (c) La femelle qui mesure 33 cm (13 po) et 38 cm (15 po) et le mâle qui mesure 38 cm (15 po) doivent avoir gagné au moins 75 points de championnat, conformément à l'article 14.2;
 - (d) Le chien doit avoir un numéro d'enregistrement du Club Canin Canadien ou un numéro d'inscription à l'événement (ERN).
-

-
- 14.1.2 Lorsque les exigences applicables susmentionnées ont été satisfaites, le chien est reconnu comme Champion de concours sur le terrain et le propriétaire reçoit un certificat de Champion du concours sur le terrain.

14.2 Points de championnat

- 14.2.1 Tout chien qui se classe premier, deuxième, troisième, quatrième ou cinquième lors d'un concours sur le terrain approuvé du CCC se verra décerner des points de championnat et le nombre de points à attribuer est déterminé en divisant le nombre de chiens partants par le chiffre qui représente le classement accordé et en supprimant la fraction.
- 14.2.2 Tous les points de championnat décernés à tous les concours sur le terrain approuvés du CCC dans l'une ou l'autre des classes de hauteur mènent à l'obtention du titre Champion de concours sur le terrain pour beagles.
- 14.2.3 Pour devenir Champion de concours sur le terrain pour beagles, un chien qui se mérite un classement dans les deux classes de hauteur doit atteindre l'échelon plus élevé de 75 points mais il n'est pas obligé de triompher dans les deux classes, ou il doit se mériter deux fois la première place dans la classe plus élevée.

15 CONDUITE ANTISPORTIVE

- 15.1 Le fait qu'une personne, pendant le déroulement d'un événement ou en rapport avec celui-ci, injure ou harcèle un juge, un officiel du concours ou toute autre personne présente à un titre quelconque à l'événement, est considéré comme une conduite antisportive.
- 15.2 Un conducteur qui fait preuve de conduite antisportive ou que l'on voit malmenier un chien avec le pied, la main ou autrement à quelque moment que ce soit pendant le déroulement de l'événement peut se voir expulser du concours par le Comité du concours du concours sur le terrain pour beagles.
-

-
- 15.3 Les juges ont également le droit d'expulser un conducteur du concours s'ils observent chez lui une conduite antisportive, ou si on le voit malmenier un chien avec le pied, la main ou autrement pendant le déroulement de l'événement. Il incombe au juge de signaler dans les plus brefs délais l'expulsion d'un conducteur au comité du concours sur le terrain pour beagles.
- 15.4 Le comité du concours sur le terrain pour beagles doit enquêter sans délai toute allégation de conduite antisportive chez un conducteur ou tout rapport selon lequel on a vu un conducteur malmenier un chien avec le pied, la main ou autrement. Si, après enquête, le comité reconnaît le conducteur coupable et estime que, si démontré, l'incident sera préjudiciable à la cynophilie ou au CCC, il doit exercer son autorité conformément à l'article qui porte sur les plaintes dans les présents règlements.
- 15.5 Le secrétaire du concours doit déposer auprès du CCC un rapport complet sur toute mesure prise conformément à cet article dans un délai de 21 jours.
-

16 GRIEFS

- 16.1 Un conducteur, un participant ou tout membre du CCC ou de l'association ou du club organisateur du concours sur le terrain peut déposer un grief contre un chien. Ce grief doit être présenté par écrit sur un formulaire fourni par le CCC (ou sur un facsimilé). Le grief doit être déposé auprès du directeur ou du président du comité du concours sur le terrain avant la fin du concours. Une audience doit être tenue pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Tout grief doit être accompagné d'une caution. Cette caution sera remboursée si le grief est accueilli. Si le grief n'est pas accueilli, la caution sera transmise au CCC avec le rapport du comité du concours sur le terrain.
- 16.2 Lorsque le comité du concours sur le terrain est constitué de plus de cinq personnes, le directeur ou le président du comité du concours sur le terrain du club organisateur doit nommer cinq membres du comité qui seront chargés de s'occuper de tout grief déposé auprès du club organisateur du concours.
-

-
- 16.3 Toutes les décisions en rapport avec les griefs doivent être transmises immédiatement par écrit au Comité de discipline du CCC. Le Comité de discipline peut alors agir de la façon qu'il juge appropriée relativement à de tels griefs, pourvu qu'aucun appel n'ait été interjeté auprès du CCC dans les 10 jours qui suivent la date à laquelle le comité du concours sur le terrain a rendu sa décision. Le Comité de discipline peut agir en excluant le chien de futurs événements approuvés du CCC, en imposant des frais administratifs et/ou en annulant les gains. Le fait que le comité du concours sur le terrain n'accueille pas un grief ne limite en rien le droit du Comité de discipline de prendre les mesures qu'il juge appropriées.
- 16.4 Pour interjeter un appel auprès du Comité de discipline du CCC, concernant une décision du Comité du concours sur le terrain relativement à un chien qui a fait l'objet d'un grief, une demande à cet effet, accompagnée d'une caution, doit être envoyée au CCC dans les 10 jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue.
- 16.5 Si un club organisateur de concours ne se saisit pas d'un grief tel que prescrit ci-dessus ou si, de l'avis du Comité de discipline, le club ne s'occupe pas d'un grief de la façon appropriée, le Comité de discipline a le pouvoir de prendre les mesures qu'il juge appropriées et nécessaires. Le Comité de discipline peut en même temps imposer une sanction disciplinaire aux membres du comité exécutif du club en question.

17 PLAINTES

- 17.1 Une plainte portant sur une infraction aux *Règlements des concours sur le terrain pour beagles* doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni par le CCC (ou un facsimilé) et doit être accompagnée d'une caution. Une caution n'est pas nécessaire dans le cas d'une plainte alléguant qu'un juge en fonction à un concours sur le terrain tenu en vertu des présents règlements a fait l'objet d'une indignité quelconque pendant le déroulement du concours.
- 17.2 Toute plainte doit être déposée auprès du président du comité du concours sur le terrain
-

du club organisateur du concours au plus tard dans les 15 minutes suivant la fin du concours. Cependant, le plaignant peut choisir de déposer sa plainte directement auprès du CCC dans les 10 jours qui suivent le concours. Toutes les plaintes de ce genre constituent des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC dont les dispositions s'appliqueront.

- 17.3 Une plainte contre le club organisateur du concours ou contre un des membres de son comité exécutif doit être déposée directement auprès du CCC dans un délai de 10 jours suivant la fin du concours. Toutes les plaintes de ce genre constituent des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC dont les dispositions s'appliqueront.
- 17.4 Seuls les aspects suivants peuvent faire l'objet d'une plainte :
- (a) L'omission ou la commission d'un acte sur laquelle repose une présomption d'infraction aux Règlements des concours sur le terrain pour beagles;
 - (b) Tout acte sur lequel repose une présomption de mauvaise conduite;
 - (c) L'omission présumée d'un juge en fonction d'excuser ou d'expulser un chien du concours en dépit de dispositions incluses dans les présents règlements permettant d'excuser ou d'expulser le chien.
- 17.5 Lorsque le Comité du concours sur le terrain est constitué de plus de cinq personnes, le directeur ou le président du Comité du concours sur le terrain doit nommer cinq membres pour former un comité de plaintes du concours sur le terrain qui sera chargé de s'occuper des plaintes reçues par le club organisateur du concours.
- 17.6 Lorsque le club organisateur du concours reçoit une plainte contre un juge, il doit tenir une audience pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. La déclaration de toutes les parties ainsi que le rapport seront transmis au Comité de discipline avec la caution déposée par le plaignant. Le comité du concours sur le terrain ne rendra aucune décision; il ne fera que rassembler tous les renseignements pertinents.
- 17.7 Lorsque le comité du concours sur le terrain du club organisateur du concours reçoit une plainte,

il doit mener une enquête dans les meilleurs délais et tenir une audience dans les 14 jours suivant la réception de la plainte, le comité doit tenir une audience conformément aux dispositions spécifiées dans la procédure d'audience pour le comité du concours sur le terrain, tel qu'il est prévu dans les présents règlements.

- 17.8 Le comité du concours sur le terrain doit faire parvenir au CCC dans les plus brefs délais la plainte, la caution, une transcription de l'audience, ainsi que sa recommandation quant à la plainte. Une copie de la transcription de l'audience et de la recommandation du comité doit en même temps être transmise à chacune des parties impliquées.
- 17.9 Nonobstant toute disposition contraire incluse dans les présents règlements, la procédure relative aux plaintes qui est précisée dans les présents règlements prévaudra sur tout autre règlement.
- 17.10 S'il est établi à la satisfaction du CCC qu'il y a eu tentative de la part d'un membre du comité exécutif du club organisateur du concours d'empêcher la formulation et le dépôt d'une plainte, ce membre ainsi que le club dont il est membre de l'exécutif seront passibles de mesures disciplinaires.
- 17.11 Des sanctions disciplinaires seront imposées à tout club organisateur de concours qui omet de traiter des plaintes déposées la façon spécifiée dans les présents règlements.

18 DISCIPLINE

- 18.1 Le Comité de discipline peut prendre des mesures disciplinaires contre tout club ou contre toute personne, association, société ou organisation pour l'omission ou la commission d'un acte constituant une infraction à un ou plusieurs articles des *Règlements des concours sur le terrain pour beagles* du CCC, tel que prévu par les *Règlements administratifs* du CCC.
- 18.2 Toute personne qui maltraite un chien sur le terrain ou sur les lieux d'un concours ou qui se comporte d'une manière préjudiciable aux intérêts majeurs du concours sur le terrain est passible de mesures disciplinaires.
-

-
- 18.3 Tout club ou membre ou toute personne, association, société, ou organisation qui participe à quelque titre que ce soit ou sous quelque forme que ce soit à un concours sur le terrain, accepte de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration telle que la leur confèrent les *Règlements administratifs* du CCC et tout autre règlement adopté par le CCC.
- 18.4 Le Comité de discipline peut, à sa discrétion et sous réserve de la procédure d'appel, annuler un ou tous les pointages de qualification obtenus par un chien appartenant à une personne destituée, privée, suspendue ou expulsée du CCC lorsque ces gains ont été obtenus après la date de la commission de l'acte ayant entraîné une mesure disciplinaire.
- 18.5 Le fait d'administrer à un chien en compétition à un concours sur le terrain une drogue ou une substance sous une forme quelconque qui a un effet sur son système nerveux en le stimulant, le calmant ou le tranquillisant est considéré comme un acte visant à tromper le juge et constitue une mauvaise conduite. Les personnes responsables d'un tel acte sont passibles de mesures disciplinaires conformément au présent article.
- 18.6 Toute personne qui fait quoi que ce soit dans l'intention d'attirer ou de détourner l'attention d'un chien en train d'être examiné ou de nuire autrement à l'attention, à la conduite ou à la performance d'un chien peut être passible des mesures disciplinaires que le Comité de discipline jugera être dans les intérêts majeurs du club. Les juges peuvent également prendre des mesures sommaires.
- 18.7 (89-06-13) Le club organisateur du concours a l'obligation et le devoir d'assurer qu'un juge, membre de l'exécutif du club, volontaire ou participant à un concours sur le terrain tenu en vertu des présents règlements n'est pas assujéti à une indignité. Le président du comité du concours sur le terrain doit sans tarder signaler au CCC toute infraction à ce règlement et le Comité de discipline peut alors prendre les mesures qu'il juge appropriées sur réception d'un rapport présentant l'infraction à ce règlement. Ce règlement doit apparaître bien en vue dans tout programme officiel et catalogue.
-

19 PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DE CONCOURS SUR LE TERRAIN

- 19.1 Il est essentiel de donner au défendeur l'occasion d'être présent pendant toute la durée de l'audience, de faire sa déposition et de présenter ses propres témoins. Si un défendeur refuse d'être présent ou de se défendre, l'audience peut se dérouler sans lui. Lorsqu'on envoie l'avis d'audience au défendeur, il faut aussi l'aviser de la nature précise des accusations portées contre lui. La preuve qu'une telle notification a été faite doit être conservée.
- 19.2 Le plaignant doit aussi être informé de l'audience et avoir la possibilité d'être présent pendant toute sa durée.
- 19.3 Le plaignant et le défendeur doivent être informés que s'ils le souhaitent, ils peuvent se faire représenter par un conseiller juridique ou par un agent lors de l'audience, mais que cela n'est pas nécessaire.
- 19.4 Le président déclare l'audience ouverte et annonce : « Nous agissons en raison de notre nomination au Comité du concours sur le terrain par (nom du club organisateur du concours) ».
- 19.5 Le président identifie toutes les personnes présentes et la raison de leur présence (p. ex. : plaignant, défendeur, témoin). Il demande ensuite aux témoins de quitter la salle jusqu'au moment de leur témoignage. Une fois qu'un témoin a terminé sa déposition, il peut être autorisé à se retirer.
- 19.6 La plainte doit être lue mais, si le plaignant et le défendeur sont d'accord, il est nécessaire peut-être que de faire état de la substance de la plainte telle que décrite sur le formulaire officiel de plainte.
- 19.7 Le président demande au défendeur s'il reconnaît ou s'il rejette la plainte telle que lue ou relatée.
- 19.8 Le plaignant fait sa déposition concernant la plainte. Il peut ensuite être interrogé par le défendeur. Sur l'invitation du président, tout membre du comité peut interroger le plaignant. Si le plaignant a présenté des témoins, ceux-ci peuvent alors témoigner individuellement. Chaque témoin peut

être interrogé par le défendeur ou par tout membre du comité. Chaque témoin doit quitter la salle d'audience après avoir donné son témoignage.

- 19.9 Lorsque le plaignant et tous les témoins comparaisant pour lui ont terminé leur témoignage, le défendeur peut faire sa déposition puis être interrogé par le plaignant et par tout membre du comité. Si le défendeur a des témoins, ceux-ci peuvent alors témoigner individuellement. Chaque témoin peut être interrogé par le plaignant ou par tout membre du comité.
- 19.10 Le président peut alors appeler tout autre témoin si le comité estime que la comparution de celui-ci est appropriée pour une bonne audience de la plainte.
- 19.11 Le plaignant peut alors avoir l'occasion de résumer la plainte et les preuves soumises à l'appui. Le défendeur doit ensuite avoir l'occasion de résumer sa défense et les preuves présentées à l'appui.
- 19.12 Le président annonce que le comité déposera auprès du Comité de discipline du CCC un rapport de l'audience ainsi que ses recommandations quant à la disposition de la plainte et en enverra une copie à toutes les parties intéressées. Le président demande ensuite à tout le monde de quitter la salle d'audience, à l'exception des membres du comité, pour que ces derniers puissent discuter du dossier.

20 PARTICIPATION

- 20.1 La participation, de quelque manière et à quelque titre que se soit, à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements, doit être considérée comme un privilège accordé par le CCC, et un tel privilège peut être accordé ou retiré par le Comité de discipline.
- 20.2 Toute personne se prévalant du privilège de participer, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, y compris celui de spectateur, à un événement tenu en vertu des présents règlements, accepte de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration.

-
- 20.3 Aucune personne ayant été expulsée, privée des prérogatives, suspendue ou destituée par le CCC ne peut concourir, exposer, juger ou agir à titre d'agent ou de conducteur pour un compétiteur quelconque. Une telle personne ne peut pas non plus amener un chien à une compétition ou être liée à quelque titre que ce soit à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements.
- 20.4 Un club qui organise un concours sur le terrain en vertu des présents règlements ne doit pas engager à quelque titre que ce soit une personne qui a été suspendue ou expulsée, destituée ou privée des prérogatives par le CCC.
- 20.5 Aucune personne ayant perdu le droit de participer aux événements dans son pays de résidence ne pourra participer aux événements approuvés par le Club Canin Canadien pendant la période de sa perte de prérogatives. Tous les gains obtenus par un chien inscrit ou conduit par une telle personne seront automatiquement annulés.
-

21 ABSENCE DE RESPONSABILITÉ

- 21.1 Le CCC se dégage de toute responsabilité pour les pertes, blessures ou dommages subis par un membre, une personne, une société, un club ou une corporation lors d'un concours sur le terrain tenu en vertu d'un règlement quelconque adopté par le CCC.
-

22 MODIFICATIONS

- 22.1 Le Conseil d'administration peut modifier les présents règlements.
- 22.2 Une personne, une association, un club, un groupe ou organisme représentatif peut également proposer des modifications aux présents règlements et le présenter au Conseil d'administration pour étude. Dans de telles circonstances, le Conseil d'administration renverra les propositions de modification au Conseil des concours sur le terrain
-

pour beagles pour étude et commentaires avant de rendre sa décision finale.

- 22.3 Toute modification aux présents règlements doit être approuvée par un vote à la majorité simple du Conseil d'administration.
- 22.4 La date d'entrée en vigueur d'une modification doit être fixée par le Conseil d'administration.
- 22.5 Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, choisir de tenir un sondage à caractère non contraignant auprès des membres pour obtenir leurs commentaires avant de rendre une décision finale sur toute modification proposée aux présents règlements.
- 22.6 Dès que le Conseil d'administration rend sa décision finale par rapport à une quelconque modification aux présents règlements, les membres doivent en être informés le plus tôt possible par voie d'un avis imprimé dans la publication officielle du CCC.

LE CLUB CANIN CANADIEN

200 Ronson Drive, bureau 400

Etobicoke (Ontario)

M9W 5Z9

Téléphone : 416-675-5511

Télécopieur : 416-675-6506

Adresse électronique : information@ckc.ca

Site Web : www.ckc.ca